

Unité départementale Meurthe-et-Moselle / Meuse
14 rue Antoine DURENNE
Parc Bradfer
55000 BAR-LE-DUC

BAR-LE-DUC, le 8/2/24

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Jige International

25 Rue du Dépôt
Revigny-sur-Ornain
55800 Revigny-sur-Ornain

Références : JPM-52-2024
Code AIOT : 0100018390

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/02/2024 dans l'établissement Jige International implanté 25 Rue du Dépôt Revigny-sur-Ornain 55800 Revigny-sur-Ornain. L'inspection a été annoncée le 19/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Jige International
- 25 Rue du Dépôt Revigny-sur-Ornain 55800 Revigny-sur-Ornain
- Code AIOT : 0100018390
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société JIGE International est spécialisée dans le secteur d'activité de la fabrication de carrosseries et remorques (véhicules de dépannage routier). Elle est déclarée en préfecture pour ses activités de travail mécanique des métaux et de peinture par pulvérisation.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	respect des échéances	AP de Mise en Demeure du 01/06/2023, article 1er	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a bien pris en compte les points qui avaient donné lieu à la précédente mise en demeure. Il a fait réaliser son contrôle périodique quinquennal et son plan de gestion des solvants.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : respect des échéances

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/06/2023, article 1er
Thème(s) : Situation administrative, Respect des échéances

Prescription contrôlée :

la société JIGE International sise 25, rue du dépôt 55800 REVIGNY-SUR-ORNAIN, est mise en demeure pour son activité de peinture par pulvérisation sur le territoire de la commune de REVIGNY SUR ORNAIN de respecter les prescriptions des articles suivants dans un délai d'au plus de 6 mois, à compter de la notification du présent arrêté :

Code de l'environnement :

- **[article L.512-11]**, en ce qu'elles imposent qu'au vu des risques qu'elle présente, un contrôle périodique de ses installations de peinture placées sous la rubrique 2930-2b, soit effectué ;
Arrêté du 02/05/2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 :

- **[article 4.7]**, en ce qu'elles imposent que des consignes qui précisent les modalités d'application des dispositions de ce même arrêté soient établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Que ces consignes indiquent notamment :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 de l'arrêté susvisé ;

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

- **[article 6.3a]**, en ce qu'elles imposent à l'exploitant d'effectuer une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2 selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans.

- **[article 6.3b]**, en ce qu'elles imposent à l'exploitant de mettre en place un plan de gestion des solvants si son installation consomme plus d'une tonne de solvants par an.

- Que ce plan de gestion des solvants mentionne notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation.

- Que ce plan soit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

[article L.512-11] : L'exploitant a fait réaliser son contrôle périodique relatif à la rubrique 2940-2 le 07 juillet 2023 par la société APAVE de Reims : rapport n° 23.300.RMS.10611.00.J.001.ICPE.001.

Ce point de mise en demeure peut donc être levé.

Pour ce qui concerne les articles **4.7** et **6.3a** : l'installation ayant été mise en service antérieurement à l'arrêté du 02/05/2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940, les prescriptions de ces articles ne sont pas applicables à cette installation.

Ces points de mise en demeure peuvent donc être levés.

[article 6.3b] : l'installation consomme plus d'une tonne de solvants par an, l'exploitant a réalisé un plan de gestion des solvants et l'a transmis à l'inspection des installations classées par mail le 18 janvier 2024. Ce plan de gestion devra cependant être complété au niveau de l'inventaire des produits afin d'être conforme ; un courrier en ce sens a été adressé à l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure